

personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants)...

Le TÉMOIN: Je pense qu'un pêcheur peut être considéré comme une personne employée sur un navire.

M. MACINNIS: Cela comprend les marins, n'est-ce pas, ou du moins les marins des eaux intérieures au service d'une entreprise de transport? La disposition ne spécifiant pas s'il s'agit du transport des voyageurs ou des marchandises, je présume qu'en l'absence de décision contraire, elle pourrait s'appliquer aux pêcheurs.

M. MARQUIS: De quel article s'agit-il?

M. MACINNIS: De l'article 95, alinéa a).

M. MARQUIS: L'alinéa a) de l'article 95 dit aussi:

À cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire...

Il me semble que cela viserait aussi les pêcheurs qui, eux aussi, s'absentent de leur lieu de résidence ordinaire.

M. MACINNIS: Non, parce qu'ils ne sont pas employés par une entreprise de transport.

M. RICHARD (*Gloucester*): Si les mots "ou autres moyens ou modes de transport" s'appliquent aux navires, les pêcheurs ne sont pas visés par cet article.

M. BROOKS: Je ne pense pas qu'il soit destiné à prévoir le cas des pêcheurs.

M. MACINNIS: Je proposerais que la question soit réservée et que le Directeur général des élections établisse une modification prévoyant le cas des pêcheurs et des marins.

Le PRÉSIDENT: Réserverons-nous les articles qui ont trait aux bureaux provisoires de votation, c'est-à-dire les articles 94 à 98 inclusivement?

Adopté.

M. MARQUIS: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance aura lieu jeudi après-midi, à 4 heures.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 15 mai 1947, à 4 heures de l'après-midi.